



ROYAL BASKET CLUB HENRI-CHAPELLE ASBL– Mat. 1377

Siège Social : Chaussée de Liège 24-26

4841 HENRI-CHAPELLE

N° d'Entreprise : 0466387975

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS.

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2021, l'association sans but lucratif « Basket Club Henri-Chapelle ASBL » a acté la décision de modifier les statuts de l'association et les remplacer par les statuts suivants :

TITRE I. -- Nom, siège, objet, durée

Art. 1. L'association porte le nom « Royal Basket Club Henri-Chapelle », association sans but lucratif.

Art. 2. L'association est située chaussée de Liège 24-26, 4841 Henri-Chapelle, Région Wallonne en Belgique.

Art. 2.1. Le siège social peut être déplacé au sein de cette commune par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. L'association est affiliée à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball (AWBB) sous le matricule 1377.

Art. 4. L'association a pour but l'organisation, tout au long de l'année, d'un grand nombre d'activités sportives indoor et outdoor au profit de membres désirant pratiquer le basket.

Art. 4.1. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle a pour but la promotion de tous les sports pratiqués dans le cadre du complexe sportif d'Henri-Chapelle par le biais de diverses activités sportives. L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Art. 4.2. A ces fins, l'association pourra posséder tous les immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, de loisirs et de formation, passer toutes les conventions utiles avec les pouvoirs publics, les entreprises, les associations et les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet comparable avec le sien. L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toute activité que justifie son objet.

Art. 4.3. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut également poser des actes de commerce.

Art. 5. L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II.-- Membres

Art. 6. L'association compte des membres actifs, des membres d'honneur et des membres associés que sont les joueurs et non-joueurs affiliés au club. La plénitude des droits liés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres actifs. L'Association compte au moins trois membres actifs.

Art. 7. Peut devenir membre actif de l'association, toute personne affiliée au club et acceptée en tant que telle par le Conseil d'Administration. Toute acceptation d'un nouveau membre actif doit être approuvée par l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 8. La cotisation annuelle des membres actifs, d'honneur et associés est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration

Art. 9. Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée seront convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. La suspension d'un membre peut être étendue au niveau de l'AWBB sur demande écrite du C.A.

Art. 10. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. De même, les ayants droit d'un associé exclu, démissionnaire ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'Association.

TITRE III. -- Conseil d'Administration

Art. 11. L'ASBL compte au moins trois administrateurs effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres actifs ou d'honneur. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Art. 12. Les administrateurs sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.

Art. 13. Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres actifs un président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire réunit le Conseil. Le président préside les réunions. En cas d'absence, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13.1. Le Conseil d'Administration ne peut décider valablement que si, au moins, la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

Art. 13.2. Un procès-verbal de chaque réunion, signé par le secrétaire est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

Art. 14. Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'Association et la représente.

Il est compétent en toute circonstance, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'Assemblée Générale.

Le conseil peut même poser des actes de disposition en ce compris notamment : l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt et l'emprunt, toutes opérations commerciales et bancaires, la main levée d'hypothèque.

Art. 14.1. A l'égard des tiers, l'Association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil d'Administration, ne doivent pas démontrer à l'égard des tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.

Art. 14.2. Le Conseil d'Administration peut, pour l'exécution de certaines tâches ou de certains actes, et pour les actes de gestion journalière, déléguer sa compétence ou sa responsabilité à un ou plusieurs administrateurs ou à

une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'Association ainsi qu'à une commission sportive composée de minimum trois membres et qui aura en charge la gestion journalière des équipes.

Art.14.3.Le Conseil d'administration éditera un Règlement d'Ordre Intérieur« R.O.I. » et un Règlement Général sur la Protection des Données « R.G.P.D. » qui devront, à chaque modification, être approuvé lors de l'Assemblée à la majorité simple des membres présents..

TITRE IV. -- Assemblée Générale

Art. 15. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs et membres d'honneur. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont le droit de vote.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Un membre associé peut assister à l'Assemblée Générale ordinaire pour autant que sa participation soit présentée, quinze jours avant la date de l'A.G., par au moins deux membres actifs.

Art. 16. L'Assemblée Générale est seule compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la démission des administrateurs, l'approbation du bilan et des comptes, la dissolution volontaire de l'association et l'exclusion d'un membre, les modifications concernant la gestion journalière du club.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le Conseil d'Administration pendant les six derniers mois de l'année civile. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée. La convocation à l'AG sera transmise par courriel 15 jours avant la date fixée. Elle doit obligatoirement se tenir aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation.

Si le quorum des 50 % des membres actifs et d'honneur n'est pas atteint, une nouvelle A.G. sera convoquée dans un délai de 15 jours et sera valablement représentée quelle que soit le nombre de membres présents.

Art. 17.Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en urgence dans les quarante-huit heures, par deux administrateurs,chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation fera également l'objet d'un envoi par courriel.

Art. 18.L'Assemblée Générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour mais qui doivent être proposés et acceptés par les membres présents avant que la réunion ne soit déclarée ouverte..

Art. 19. Dans les cas normaux, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est déterminante. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Art. 20. Pour chaque Assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le secrétaire ou par un administrateur et repris dans un registre spécial. Les extraits de ces procès-verbaux seront signés par le secrétaire ou par un administrateur.

TITRE V. -- Budgets, comptes

Art. 21. L'exercice comptable de l'Association va du 1er juillet au 30 juin. Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI. - Dissolution, liquidation

Art. 22. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de la manière déterminée aux articles 19 §2 et §3 et 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou à défaut de celle-ci, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, de même que les conditions de la liquidation.

Art. 23. En cas de dissolution, les actifs sont, après apurement des dettes, transférés à une association ayant un objet similaire à celui de l'Association.

Art. 24. Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1921, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

TITRE VII. --Dispositions diverses

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur et un règlement sur la protection des données personnelles peuvent être présentés par le Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

La même assemblée a pris les décisions suivantes:

Nomination du nouveau Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans:

Président : SCHOONBROODT, Jean Rene Marie Ghislain, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de Verviers 84 (NN: 480905-279-60)

Trésorier : GENNEN, Réginald Christian Georges, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, rue de la Chapelle 26 (NN: 680816-163-65)

Secrétaire : LUZZI, Sébastien AdrianoJean, domicilié à 4830 Limbourg, Al' Trappe 6 (NN: 770321-101-34)

Pour extrait analytique conforme délivré le 21 janvier 2021.

Monsieur Jean SCHOONBROODT, administrateur

Monsieur Réginald GENNEN, administrateur

Annexe : -Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée signé en original